

2023-071

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 060-216004515-20230627-2023071U-AI

S<sup>2</sup>LO

**MAIRIE**  
**de LA NEUVILLE ROY**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

|  |  |
|--|--|
| Demande déposée le 05/05/2023 et complétée le 26/06/2023 |  |
| Par :  | Monsieur ANGOT Anthony   |
| Demeurant à :  | 300 rue Sauvage<br>60190 LA NEUVILLE-ROY                             |
| Sur un terrain sis à :                                   | 300 rue Sauvage<br>60190 LA NEUVILLE ROY<br>456 H 39                 |
| Nature des Travaux :                                     | Aménagement combles en deux chambres et pose de deux châssis de toit |

N° DP 060 456 23 T0014

Surface de plancher  
créée : 0 m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
antérieure : m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
nouvelle : m<sup>2</sup>

### Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

**Vu** la déclaration préalable présentée le 05/05/2023, complétée le 26/06/2023 par Monsieur ANGOT Anthony,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour aménagement combles en deux chambres et pose de deux châssis de toit ;
- sur un terrain situé 300 rue Sauvage ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/05/2023,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié ;

**Considérant** que le projet appelle des recommandations ou des observations ;

**Considérant** par ailleurs les dispositions de l'article UA11 du règlement du PLU susvisé qui prévoient que « les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient : - posés au nu du pan de couverture, - en façade arrière de la construction, - plus hauts que larges ( $H \geq L \times 1,3$  minimum) » ;

**Considérant** que le dossier est silencieux sur l'encastrement des châssis de toit sur la toiture ;

**Considérant** donc qu'il convient d'assortir le projet de prescriptions pour que les dispositions susvisées soient intégralement respectées ;

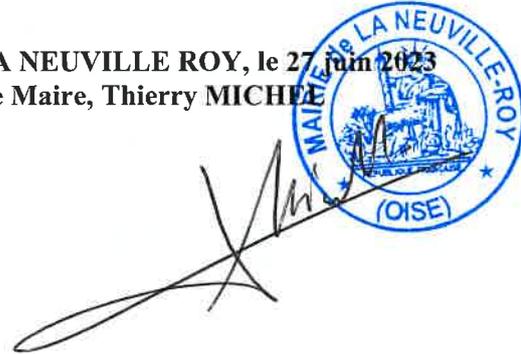
### ARRETE

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments dans son avis susvisé et joint à la présente décision devront être intégralement respectées.

**Article 3 :** Les châssis de toit seront posés au nu du pan de couverture.

LA NEUVILLE ROY, le 27 juin 2023  
Le Maire, Thierry MICHEL



**Nota bene :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 09/05/2023

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Télérecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de déclaration préalable

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 060-216004515-20230627-2023071U-AI

S<sup>2</sup>LO

**COMMUNAUTE de COMMUNES du  
PLATEAU PICARD  
BP 10205  
60132 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

A Compiègne, le 22/05/2023

numéro : dp45623t0014

adresse du projet : 300 Rue Sauvage 60190 NEUVILLE-ROY (LA)

nature du projet : Aménagement de combles

déposé en mairie le : 05/05/2023

reçu au service le : 12/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise de La Neuville-Roy

demandeur :

M ANGOT ANTHONY

300 Rue Sauvage

60190 NEUVILLE-ROY (LA)

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

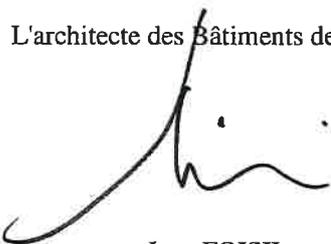
Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Le châssis de toit sera du type patrimoine avec un meneau central en adéquation avec la typologie de l'habitation.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean FOISIL

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 30/06/2023



ID : 060-216004515-20230627-2023071U-AI